



## CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

### Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne

*En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement*



Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle / 05 53 29 17 65  
[epidor@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor@eptb-dordogne.fr) / [www.eptb-dordogne.fr](http://www.eptb-dordogne.fr)

# I. Motivation et raison d'être du SAGE Isle Dronne

## 1- Qu'est-ce qu'un SAGE ?

### ⇒ Contexte juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (loi LEMA), visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est défini par [l'article L.212-3 du Code de l'Environnement](#). Ce document est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il décline, sur le territoire Isle Dronne, les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs. Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

La loi LEMA a permis de renforcer la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents complémentaires : le plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont le rôle est de définir le cadre politique du SAGE. Puis le Règlement qui définit les règles opposables aux tiers et à l'Administration. Il permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

### ⇒ La portée juridique du SAGE

Le PAGD et les éléments cartographiques sont opposables : à toutes décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ([Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement](#)) ; aux documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU/PLUi et Cartes Communales ; aux schémas départementaux des carrières ([Article L.515-3 – III du Code de l'Environnement](#)). **L'ensemble des décisions de l'Administration devront être compatibles avec le PAGD**, c'est-à-dire respecter l'esprit du SAGE et ne doit pas le remettre en cause.

- Lorsqu'il existe un SCOT approuvé, celui-ci doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans. S'il existe déjà un SCOT approuvé et en vigueur, les PLU/PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec le SCOT modifié. S'il n'existe aucun SCOT en vigueur, ces planifications doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, et ce dans un délai de 3 ans.

Concernant le Règlement, les règles édictées ainsi que les documents cartographiques sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers, notamment aux porteurs de projets IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration en application des [articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement](#) et aux porteurs de projets ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application des dispositions des [articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement](#). **Il s'agit ici**

d'un rapport de conformité (et non de compatibilité contrairement au PAGD). Autrement dit, qui impose le strict respect de la règle supérieure.

## 2- La stratégie du SAGE Isle Dronne

En début d'année 2016, l'élaboration du diagnostic fût lancée. Le 21 novembre 2016 ce diagnostic a été validé par la CLE. Un scénario tendanciel a également été validé en mars 2017. C'est à partir de ce scénario que la CLE a pu enclencher son travail pour élaborer une stratégie afin de définir les enjeux et les objectifs prioritaires sur le bassin concerné. Cette stratégie fût approuvée en CLE en avril 2019.

### ⇒ Les enjeux du SAGE Isle Dronne

Les enjeux du SAGE résultent d'une longue phase de concertation au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

- Un enjeu général : le bon état des eaux du bassin Isle Dronne.
- Quatre enjeux particuliers (et déclinés au sein du PAGD) : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ; Partager la ressource en eau entre les usages ; Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ; Réduire le risque inondation
- Deux enjeux transversaux : Améliorer la connaissance ; Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Les quatre enjeux particuliers ainsi que les deux enjeux transversaux constituent les six grandes orientations du SAGE.

### ⇒ Les objectifs portés par le SAGE Isle Dronne

Le projet de SAGE Isle Dronne édicte des dispositions classées dans six orientations (ou enjeux), déclinées en 20 objectifs (déclinaison ci-après) et il contient également trois règles (Protéger les zones humides ; Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur les secteurs de forte densité ; Mettre une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements).

<p><b>ORIENTATION A – Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif A.1 Assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable</li> <li>• Objectif A.2 Préserver et améliorer la qualité des eaux pour les milieux et les espèces</li> <li>• Objectif A.3 Préserver et améliorer la qualité des eaux pour garantir les loisirs nautiques</li> </ul>
<p><b>ORIENTATION B – Partager la ressource entre les usages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif B.1 Adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux</li> <li>• Objectif B.2 Adapter la gestion des ressources en eau pour sécuriser les usages : AEP, loisirs nautiques, activités économiques</li> </ul>

<p><b>ORIENTATION C – Préserver et restaurer les rivières et milieux humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif C.1 Préserver et restaurer les rivières</li> <li>• Objectif C.2 Préserver et restaurer les zones humides</li> <li>• Objectif C.3 Restaurer les populations de poissons grands migrateurs</li> <li>• Objectif C.4 Réduire l’impact des plans d’eau</li> <li>• Objectif C.5 Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques</li> </ul>
<p><b>ORIENTATION D - Réduire le risque inondation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif D.1 Améliorer la protection des populations face aux risques d’inondation</li> <li>• Objectif D.2 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d’eau et d’expansion de crues</li> <li>• Objectif D.3 Améliorer la préparation et la gestion de crise</li> </ul>
<p><b>ORIENTATION E - Améliorer la connaissance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif E.1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux</li> <li>• Objectif E.2 Améliorer la connaissance en matière de dérèglement climatique, de quantité d’eau et de relations nappes/rivières</li> <li>• Objectif E.3 Améliorer la connaissance de la biodiversité</li> <li>• Objectif E.4 Améliorer la connaissance du risque d’inondation</li> </ul>
<p><b>ORIENTATION F - Coordonner, sensibiliser et valoriser</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif F.1 Coordonner pour mettre en œuvre le SAGE</li> <li>• Objectif F.2 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre du SAGE</li> <li>• Objectif F.3 Valoriser le territoire et développer le sentiment d’appartenance au bassin</li> </ul>

## II. Document à l'origine de la création du SAGE

### 1- Le SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs de restauration globale des masses d'eau. Les objectifs sont d'assurer pour 2015 (2021 ou 2027 si dérogations) : La non-détérioration des masses d'eau ; Le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface, le bon potentiel écologique et chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ; Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ; La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ; L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cet outil de planification est codifié à l'[article L.212-1 du Code de l'Environnement](#).

**Le SDAGE Adour-Garonne** couvre la période 2016-2021 et établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; Réduire les pollutions ; Améliorer la gestion quantitative ; Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. Il définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2015, 2021, 2027).

### 2- Rapport hiérarchique avec le SDAGE

Le SAGE Isle Dronne s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015. Le SAGE doit être compatible ou être rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans. Ici, le SAGE en cours d'élaboration doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 mais également à la loi LEMA du 30 décembre 2006, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être contraire aux orientations et principes fondamentaux du SDAGE mais aussi aux dispositions de la loi LEMA (et donc également du Code de l'Environnement).

## III. Périmètre du SAGE Isle Dronne

La phase d'émergence du SAGE Isle Dronne a débuté en 2009 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Isle par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7 500 km<sup>2</sup>, il comprend 436 communes, réparties sur 6 départements et la Région Nouvelle-Aquitaine (voir annexe n°1).



*Le périmètre du SAGE Isle Dronne*

## IV. Aperçu des incidences potentielles sur l’environnement

### 1- Contexte réglementaire de la future évaluation environnementale

Chaque plan ou programme susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement doit faire l’objet d’une évaluation environnementale comme le dispose la Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences des plans et programmes sur l’environnement. L’[article R.122-17 \(5°\) du Code de l’Environnement](#) prévoit explicitement que les schémas d’aménagements et de gestion des eaux sont soumis à l’évaluation environnementale.

Le SAGE Isle Dronne est donc soumis à juste titre au processus de l’évaluation environnementale qui, à ce jour, est en cours. Si l’intégralité du SAGE est examinée, c’est le rapport environnemental qui contient les informations nécessaires. Il identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l’environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que le SAGE peut entraîner sur l’environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l’environnement, le projet a été retenu.

Conformément à l’[article R.122-20 du Code de l’Environnement](#), le résumé non technique présent dans le rapport environnemental doit contenir :

○ Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

○ Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

○ Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1) et 2) ;

○ L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

○ L'exposé :

a) des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus,

b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du Code de l'environnement ;

○ La présentation successive des mesures prises pour :

a) éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine,

b) réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées,

c) compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5) sont identifiées de manière particulière ;

○ La présentation des critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances-retenus :

a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5) et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6),

b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

○ Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

## **2- Incidences potentielles du SAGE sur l'environnement**

Du fait de sa nature, le SAGE possède des effets a priori positifs sur les enjeux environnementaux visés dans les diverses orientations et dispositions (sur la qualité de l'eau, la protection des zones humides, l'amélioration des connaissances dans le domaine de l'eau, la réduction du risque d'inondations etc.). Le SAGE n'aurait, a priori, aucun impact négatif sur d'autres enjeux sectoriels tel que les déchets, l'énergie, la santé, l'air etc.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation environnementale sera réalisée par l'autorité compétente (article R.122-17 du Code de l'Environnement) afin de soulever ou non, la présence d'impacts négatifs potentiels sur l'environnement. Cette autorité peut également soulever des insuffisances dans la présentation et la rédaction des dispositions positives pour l'environnement. Autrement dit, cette évaluation doit permettre d'améliorer la rédaction du SAGE en explicitant le plus clairement et efficacement possible les mesures d'évitement des effets négatifs ou, à contrario des mesures de réduction et de compensation si ces impacts ne peuvent pas être évités. Mais également d'expliquer pourquoi ces mesures ont été choisies et comment, le cas échéant améliorer encore plus leurs effets bénéfiques.

L'autorité compétente pour effectuer cette évaluation environnementale devra attester de la cohérence du SAGE dans son intégralité, mais aussi de sa cohérence avec certains autres documents tel que le SDAGE.

## **3- Mesures compensatoires**

Puisque l'évaluation environnementale n'est pas encore finalisée, à ce stade il n'est pas possible déterminer des mesures compensatoires pour des effets négatifs qui ne sont pas encore déterminés.

Cependant, il est intégré au sein du SAGE que toute opération soumise au droit de l'eau qui génère des impacts négatifs inévitables (sous conditions) devra respecter la mise en œuvre de mesures compensatoires. Pour rappel, la séquence '*Eviter, Réduire, Compenser*' dite ERC privilégie l'évitement dans un premier temps, puis le cas échéant la réduction et la compensation en dernier recours.

# **V. Modalités de concertation pour l'élaboration du SAGE Isle Dronne**

## **1- Le pilotage principal par la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

Conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une CLE est créée par le préfet. Elle constitue l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE.

La CLE est composée de trois collèges et comprend 64 membres :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux = 37 membres.
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées = 18 membres



- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés = 9 membres.

L'arrêté préfectoral de constitution de la CLE a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et cette CLE a été modifiée le 27 juin 2019 (voir annexe n°2).

## 2- Les autres instances de concertation

La CLE n'est pas la seule instance sollicitée, en effet il est indispensable de consulter également d'autres partenaires. Tout au long de l'élaboration du SAGE Isle Dronne, le bureau de la CLE, des groupes techniques, des commissions thématiques ou géographiques ont pu échanger sur divers sujets.

Les groupes techniques ont rassemblé différents acteurs comme : les DDT concernées, les Conseils Départementaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, EPIDOR (structure porteuse du SAGE), la DREAL.

Les commissions thématiques ou géographiques elles, ont notamment réunies les Conseils Généraux et Régionaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, PNR Périgord Limousin, Maires et élus, Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, Chambres départementales et régionales d'Agriculture, Fédération de canoë kayak Aquitaine, Fédération de pêche de la Dordogne, France Hydroélectricité, UFC Que Choisir Charente, Union Régionale pour la Valorisation des Etangs du Limousin, Préfectures, les DDT concernées, DREAL Aquitaine, Syndicat Mixte des Eaux (SMDE 24), UNICEM Aquitaine et enfin EPIDOR.



### **3- Une concertation permanente**

Le projet de SAGE a d'abord fait l'objet d'une consultation des membres de la CLE à l'été 2019 et sera présenté lors d'une CLE à l'automne 2019.

Une fois validé par la CLE, le SAGE entrera ensuite en phase de consultation/information des assemblées et des personnes publiques associées, c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres consulaires, le comité de bassin, les services de l'Etat.

La CLE instruira les apports de cette consultation/information et pourra améliorer si nécessaire son projet en intégrant tout ou partie des remarques formulées.

Dans un second temps, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de [l'article L.212-6 du Code de l'Environnement](#). Ce processus d'enquête publique sera relayé par le biais d'actions de communication (permanences et articles de presse) afin de permettre à chacun de pouvoir donner son avis sur ce projet. La CLE sera en mesure de modifier une nouvelle fois son projet en tenant compte des éléments recueillis lors de cette enquête ainsi que des conclusions du Commissaire Enquêteur désigné.

Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Isle Dronne, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir ses observations dans le cadre d'une enquête publique qui sera organisée en 2020, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L212-16 du code de l'environnement n'est envisagée à ce stade.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont accessibles sur le site internet du SAGE Isle Dronne : [www.sage-isle-dronne.fr](http://www.sage-isle-dronne.fr)

L'animatrice du SAGE Isle Dronne est disponible pour toute question :

Camille Legand  
[c.legand@eptb-dordogne.fr](mailto:c.legand@eptb-dordogne.fr)  
05.57.25.10.98

Le Président,

Le Président de la CLE

# ANNEXES





PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2019/012  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande formulée par l'union départementale des maires de la Dordogne en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Gironde en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**Arrête**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)**

**a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires**

**Communes de la Charente**

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Patrick PETIT, maire d'Edon

**Communes de la Charente-Maritime**

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Pierre GUERIN, maire de Saint-Palais-de-Négrignac

**Communes de la Corrèze**

- Monsieur Jean-Louis CHASSAING, maire de Montgibaud
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

**Communes de la Dordogne**

- **Monsieur Jean-Didier ANDRIEUX, maire de Celles**
- Monsieur Didier BAZINET, maire de Coutures
- Monsieur Alain CHASTENET, maire de Marsac-sur-l'Isle
- Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller municipal de Saint-Aquilin
- Monsieur Philippe LACHAUD, maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Monsieur Lucien LIMOUSI, maire d'Issac
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme

**Communes de la Gironde**

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint Médard de Guizières
- Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

**Communes de la Haute Vienne**

- Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chafard
- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buisnière-Galand

**b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine**

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne
- Monsieur Jonathan MUÑOZ, conseiller régional, élu de la Charente

**c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux**

**Conseil départemental de la Charente**

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

**Conseil départemental de la Charente-Maritime**

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

**Conseil départemental de la Corrèze**

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

**Conseil départemental de la Dordogne**

- Madame Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale
- **Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental**

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Bernard GUILLAUMARD, vice-président

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)**

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë- kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)**

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

**Article 2 :** Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

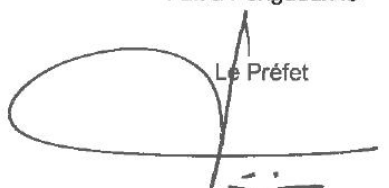
**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente- maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU ([www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)).



**Article 4** : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le **27 JUIN 2019**

  
Le Préfet  
**Frédéric PÉRISSAT**

17 MAI 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

710518

PREFECTURE DE DORDOGNE

ARRETE fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux Isle Dronne

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du mérite,

Le préfet de la région Limousin, préfet de Haute -Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de Charente  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de Charente - Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

La préfète de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3, R. 212-26 à R212-42 relatifs au schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2009 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Vu l'avis du conseil régional Aquitaine en date du 14 juin 2010,

Vu l'avis du conseil régional Poitou-Charentes en date du 7 mai 2010,

Vu l'avis du conseil régional Limousin en date du 12 mars 2010

Vu l'avis du conseil général de Charente en date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du conseil général de Charente-Maritime en date du 2 avril 2010,

Vu l'avis du conseil général de Corrèze en date du 3 juin 2010,

Vu l'avis du conseil général de Dordogne en date du 8 mars 2010,

Vu l'avis du conseil général de Gironde en date du 27 mai 2010,

Vu l'avis du conseil général de Haute-Vienne en date du 10 mai 2010,

Vu l'avis des communes consultées conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin,

Vu l'avis du parc naturel régional Périgord-Limousin,

Vu l'avis de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2010,

Vu l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 5 Juillet 2010,

Vu l'avis du comité de bassin Loire Bretagne en date du 9 décembre 2010,

Considérant que le comité de bassin Loire Bretagne a émis un avis favorable sur le périmètre du SAGE Isle Dronne incluant dix communes situées sur le périmètre proposé pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle Dronne,

Considérant que les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

Considérant la disposition A9 du SDAGE Adour Garonne relative aux SAGE nécessaires,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne

### Arrêtent

**Article 1 :** Le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion Isle -Dronne correspond aux bassins hydrographiques de l'Isle et de la Dronne.

**Article 2 :** Les 497 communes des départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE pour partie ou totalité de leur territoire (carte et liste en annexe).


**Article 3 :** La préfète de Dordogne est chargée du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE.

**Article 4 :** Le SAGE Isle Dronne doit être élaboré avant fin 2015.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente- maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne. Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par le périmètre. Un avis est inséré par les soins de l'établissement public territorial de bassin EPIDOR dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente- maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


le préfet de la région Aquitaine,  
préfet de Gironde,

  
Stéphane BERTHIAU

le préfet de la région Limousin,  
préfet de Haute-Vienne,

  
Yves DASSONVILLE

le préfet de Charente,

  
Jacques MILLON

le préfet de Charente-Maritime,

  
Henri MASSE

le préfet de Corrèze,

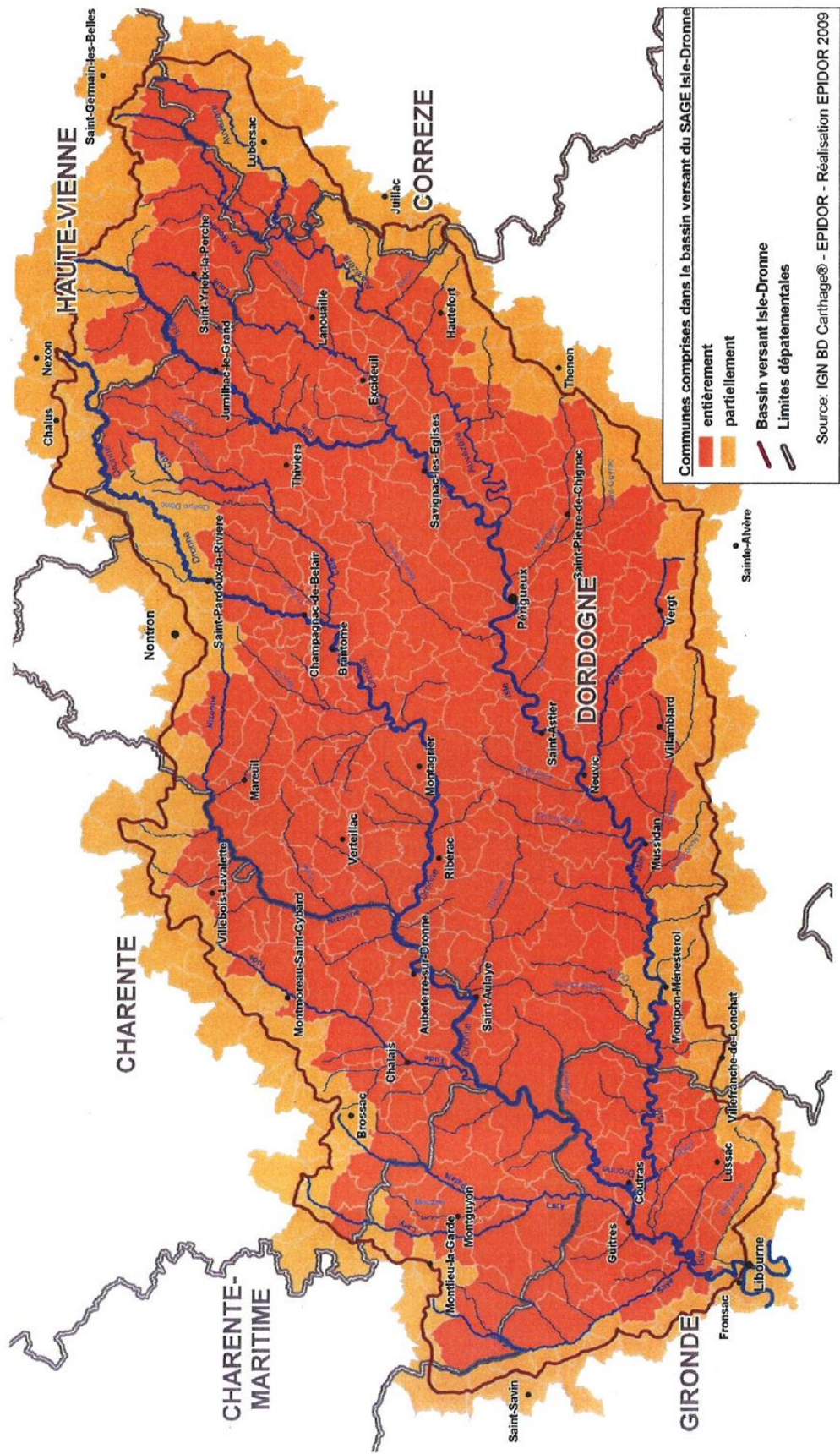
  
ALAIN ZABULON

la préfète de Dordogne,

  
Béatrice ABOLLIVIER

17 MAI 2011

Annexe 1 de l'arrêté de délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de l'Isle et de la Dronne



**Liste des communes du département de la Charente**

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

AUBETERRE-SUR-DRONNE  
BARDENAC  
BAZAC  
BELLON  
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD  
BOISBRETEAU  
BONNES  
BORS(CANTON DE BAINES-SAINTE-  
BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAIN  
BRIE-SOUS-CHALAIS  
CHALAIS  
CHAVENAT  
COURLAC  
CURAC  
EDON  
GARDES-LE-PONTAROUX  
GUIZENGEARD  
GURAT  
JUIGNAC  
LAPRADE  
LES ESSARDS  
MEDILLAC  
MONTBOYER  
MONTIGNAC-LE-COQ  
NABINAUD  
ORIVAL  
PALLUAUD  
PILLAC  
RIOUX-MARTIN  
RONSENAC  
ROUFFIAC  
SAINT-AMANT  
SAINT-AVIT  
SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT  
SAINT-LAURENT-DES-COMBES  
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS  
SAINT-ROMAIN  
SAINT-SEVERIN  
SAINT-VALLIER  
SALLES-LAVALLETTE  
SAUVIGNAC  
VAUX-LAVALLETTE  
VILLEBOIS-LAVALLETTE  
YVIERS  
MONTMOREAU-SAINT-CYBARD

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
AIGNES-ET-PUYPEROUX	83,1
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	0,3
BROSSAC	97,1
CHADURIE	0,2
CHANTILLAC	2,3
CHARMANT	42,9
CHARRAS	5,1
CHATIGNAC	89,1
CHILLAC	28,7
COMBIERS	97,1
CONDEON	8,6
COURGEAC	98,7
DEVIAT	0,1
DIGNAC	17,9
FOUQUEBRUNE	1,6
GRASSAC	17,2
JUILLAGUET	97,0
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	74,8
NONAC	1,3
ORIOLES	80,0
PASSIRAC	54,7
PERIGNAC	0,9
POULLIGNAC	0,9
ROUGNAC	80,7
SAINT-EUTROPE	79,7
SAINT-FELIX	75,3
SAINT-MARTIAL	98,7
SAINTE-SOULINE	0,8
TOUVERAC	33,4
VOUZAN	0,8

**Liste des communes du département de la Charente Maritime**

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

BEDENAC  
BORESSE-ET-MARTRON  
BOSCAMNANT  
BUSSAC-FORET  
CERCOUX  
CLERAC  
LA BARDE  
LA CLOTTE  
LA GENETOUZE  
LE FOUILLOUX  
MONTGUYON  
NEUVICQ

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE (suite)**

ORIGNOLLES  
 SAINT-AIGULIN  
 SAINT-MARTIN-D'ARY  
 SAINT-MARTIN-DE-COUX  
 SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC  
 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
CHEVANCEAUX	77,3
MONTLIEU-LA-GARDE	74,0
POUILLAC	39,7
CORIGNAC	36,1
CHEPNIERS	31,1

**Liste des communes du département de la Corrèze**

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

BENAYES  
 BEYSSENAC  
 MONTGIBAUD  
 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES  
 SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS  
 SEGUR-LE-CHATEAU

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
ARNAC-POMPADOUR	98,3
CONCEZE	33,8
JUILLAC	24,3
LUBERSAC	97,4
MASSERET	49,6
ROSIERS-DE-JUILLAC	0,9
SAINT-MARTIN-SEPERT	20,6
SAINT-PARDOUX-CORBIER	30,3
SAINT-ROBERT	12,0
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	15,9
SAINT-YBARD	21,2
SALON-LA-TOUR	36,4
SEGONZAC	83,9
TROCHE	0,5

**Liste des communes du département de la Dordogne**

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

AGONAC  
AJAT  
ALLEMANS  
ANGOISSE  
ANLHIAC  
ANNESSE-ET-BEAULIEU  
ANTONNE-ET-TRIGONANT  
ATUR  
BASSILAC  
BEAURONNE  
BERTRIC-BUREE  
BIRAS  
BLIS-ET-BORN  
BOISSEUILH  
BOULAZAC  
BOURDEILLES  
BOURG-DES-MAISONS  
BOURG-DU-BOST  
BOURGNAC  
BOURROU  
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN  
BRANTOME  
BREUILH  
BROUCHAUD  
BUSSAC  
CANTILLAC  
CELLES  
CERCLES  
CHALAGNAC  
CHALEIX  
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR  
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE  
CHAMPCEVINEL  
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIERS  
CHANCELADE  
CHANTERAC  
CHAPDEUIL  
CHASSAIGNES  
CHATEAU-L'EVEQUE  
CHENAUD  
CHERVAL  
CHERVEIX-CUBAS  
CHOURGNAC  
CLERMONT-D'EXCIDEUIL  
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE  
CONDAT-SUR-TRINCOU  
CONNEZAC



**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE (suite)**

CORGNAC-SUR-L'ISLE  
CORNILLE  
COULAURES  
COULOUNIEIX-CHAMIER  
COURSAC  
COUTURES  
CREYSSAC  
CREYSSENSAC-ET-PISSOT  
CUBJAC  
DOUCHAPT  
DOUZILLAC  
DUSSAC  
ECHOURGNAC  
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT  
ESCOIRE  
EXCIDEUIL  
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL  
EYLIAC  
EYVIRAT  
EYZERAC  
FESTALEMPS  
FIRBEIX  
FOSSEMAGNE  
GABILLOU  
GENIS  
GOUT-ROSSIGNOL  
GRAND-BRASSAC  
GRIGNOLS  
GRUN-BORDAS  
HAUTEFORT  
ISSAC  
JAURE  
JUMILHAC-LE-GRAND  
LA BOISSIERE-D'ANS  
LA CHAPELLE-FAUCHER  
LA CHAPELLE-GONAGUET  
LA CHAPELLE-GRESIGNAC  
LA CHAPELLE-MONTABOURLET  
LA CHAPELLE-MONTMOREAU  
LA COQUILLE  
LA DOUZE  
LA GONTERIE-BOULOUNEIX  
LA JEMAYE  
LA ROCHE-CHALAIS  
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE  
LA TOUR-BLANCHE  
LACROPTE  
LANOUAILLE

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE (suite)**

LE CHANGE  
LE PIZOU  
LEGUILLAC-DE-CERCLES  
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE  
LEMPZOURS  
LES GRAULGES  
LIGUEUX  
LIMEYRAT  
LISLE  
LUSIGNAC  
MANZAC-SUR-VERN  
MAREUIL  
MARSAC-SUR-L'ISLE  
MARSANEIX  
MAYAC  
MENESPLET  
MENSIGNAC  
MIALET  
MILHAC-D'AUBEROCHE  
MILHAC-DE-NONTRON  
MONSEC  
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE  
MONTAGRIER  
MONTREM  
MOULIN-NEUF  
MUSSIDAN  
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC  
NANTHEUIL  
NANTHIAT  
NEGRONDES  
NEUVIC  
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC  
PARCOUL  
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN  
PAYZAC  
PERIGUEUX  
PETIT-BERSAC  
PONTEYRAUD  
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL  
PUYMANGO  
PUYRENIER  
QUINSAC  
RAZAC-SUR-L'ISLE  
RIBERAC  
RUDEAU-LADOSSE  
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE  
SAINT-ANTOINE-CUMOND  
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE  
**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE (suite)**  
SAINT-AQUILIN

SAINT-ASTIER  
SAINT-AULAYE  
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE  
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHÉ  
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT  
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES  
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER  
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES  
SAINT-FRONT-D'ALEMPS  
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX  
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE  
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE  
SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE  
SAINT-GEYRAC  
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC  
SAINT-JEAN-D'ATAUX  
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC  
SAINT-JEAN-DE-COLE  
SAINT-JORY-DE-CHALAIS  
SAINT-JORY-LAS-BLOUX  
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES  
SAINT-JUST  
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES  
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE  
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE  
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE  
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL  
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE  
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET  
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL  
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS  
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC  
SAINT-MARTIN-L'ASTIER  
SAINT-MEARD-DE-DRONE  
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL  
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN  
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE  
SAINT-PANCRACE  
SAINT-PANTALY-D'ANS  
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL  
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE  
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE  
SAINT-PAUL-DE-SERRE  
SAINT-PAUL-LA-ROCHE  
SAINT-PAUL-LIZONNE  
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC  
SAINT-PIERRE-DE-COLE

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE (suite)**

SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE  
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES  
SAINT-PRIVAT-DES-PRES  
SAINT-RAPHAEL  
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT  
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE  
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC  
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL  
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL  
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC  
SAINT-VICTOR  
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC  
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS  
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE  
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL  
SAINTE-EULALIE-D'ANS  
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC  
SAINTE-ORSE  
SAINTE-TRIE  
SALAGNAC  
SALON  
SARLANDE  
SARLIAC-SUR-L'ISLE  
SARRAZAC  
SAVIGNAC-LEDRIER  
SAVIGNAC-LES-EGLISES  
SCEAU-SAINT-ANGEL  
SEGONZAC  
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES  
SERVANCHES  
SIORAC-DE-RIBERAC  
SORGES  
SOURZAC  
TEILLOTS  
TEMPLE-LAGUYON  
THIVIERS  
TOCANE-SAINT-APRE  
TOURTOIRAC  
TRELISSAC  
VALEUIL  
VALLEREUIL  
VANXAINS  
VAUNAC  
VENDOIRE  
VERGT  
VERTEILLAC  
VIEUX-MAREUIL  
VILLAMBLARD  
VILLARS  
VILLETOUREIX

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
ABJAT-SUR-BANDIAT	0,9
AZERAT	7,3
BADEFOLS-D'ANS	46,7
BARS	8,8
BEAUPOUYET	94,3
BEAUREGARD-ET-BASSAC	97,7
BEAUSSAC	91,1
BELEVMAS	74,2
BOSSET	18,2
CAMPSEGRET	0,1
CARSAC-DE-GURSON	28,5
CENDRIEUX	72,9
CHAMPS-ROMAIN	98,9
COUBJOURS	19,2
DOUVILLE	98,9
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	84,1
FOULEIX	4,8
FRAISSE	2,9
GRANGES-D'ANS	96,1
HAUTEFAYE	50,0
JOURNIAC	0,3
LES LECHEs	80,8
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	51,1
MINZAC	64,0
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	82,5
MONTPON-MENESTEROL	99,3
NAILHAC	71,3
NONTRON	21,7
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-RE	35,9
SAINT-AMAND-DE-VERGT	66,9
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORT	23,4
SAINT-GERY	95,1
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	0,3
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	15,9
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	46,5
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	1,3
SAINT-MESMIN	99,4
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	48,9
SAINT-RABIER	6,3
SAINT-REMY	0,6
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	59,5
SAVIGNAC-DE-NONTRON	0,8
THENON	25,3
VEYRINES-DE-VERGT	56,0
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	61,8

**Liste des communes du département de la Gironde**

**a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE**

ABZAC  
BAYAS  
BONZAC  
CAMPS-SUR-L'ISLE  
CHAMADELLE  
COUTRAS  
GALGON  
GOURS  
GUITRES  
LAGORCE  
LALANDE-DE-POMEROL  
LAPOUYADE  
LARUSCADE  
LE FIEU  
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC  
LES BILLAUX  
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES  
LES PEINTURES  
LUSSAC  
MARANSIN  
MONTAGNE  
NEAC  
PERISSAC  
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS  
PORCHERES  
PUISSEGUIN  
PUYNORMAND  
SABLONS  
SAILLANS  
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE  
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE  
SAINT-CIERS-D'ABZAC  
SAINT-DENIS-DE-PILE  
SAINT-MARTIN-DE-LAYE  
SAINT-MARTIN-DU-BOIS  
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES  
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND  
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE  
SAVIGNAC-DE-L'ISLE  
TAYAC  
TIZAC-DE-LAPOUYADE

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
CAVIGNAC	86,7
CEZAC	7,8
DONNEZAC	32,2
FRANCS	24,4
FRONSAC	42,9
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	5,9
LIBOURNE	40,3
MARCENAI	95,1
MARSAS	33,5
MOUILLAC	96,0
POMEROL	80,1
SAINT-AIGNAN	42,4
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	82,5
SAINT-CIBARD	45,2
SAINT-EMILION	24,7
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	18,2
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	93,7
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	79,1
SAINT-MARIENS	54,8
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	0,5
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	75,8
SAINT-SAVIN	25,7
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	85,8
SAINTE-COLOMBE	0,0
SALIGNAC	0,6
VERAC	57,1
VILLEGOUGE	68,8

**Liste des communes du département de la Haute Vienne****a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE  
(Suite)**

COUSSAC-BONNEVAL  
GLANDON  
LA MEYZE  
LADIGNAC-LE-LONG  
LE CHALARD  
MEUZAC  
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE**

Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BUSSIERE-GALANT	89,2
CHALUS	22,1
CHATEAU-CHERVIX	37,7
DOURNAZAC	95,8
JANAILHAC	15,3
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	0,4
LA PORCHERIE	10,3
LA ROCHE-L'ABEILLE	74,2
LES CARS	0,8
MAGNAC-BOURG	51,9
NEXON	16,7
PAGEAS	11,1
PENSOL	2,4
RILHAC-LASTOURS	8,6
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	7,6
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	68,2
SAINT-PRIEST-LIGOURE	2,2